

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE LICENCE

### Article 1 PREAMBULE

Les présentes conditions générales de vente définissent les conditions générales auxquelles Amiral Technologies – en contrepartie du paiement des sommes dues – accepte de concéder au Client une Licence d'Utilisation du logiciel DiagFit. Le Client reconnaît et déclare qu'en concluant toute Commande pour une Licence d'Utilisation du logiciel DiagFit, il accepte l'ensemble des termes des présentes conditions générales de vente.

### Article 2 DEFINITIONS

Les termes et expressions dont la première lettre de chaque mot est en majuscule ont, au sein de la Licence, la signification qui leur est attribuée ci-après, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel.

- « **Anomalie** » désigne un dysfonctionnement de la Solution.
- « **Client** » désigne l'émetteur de la commande et les destinataires des factures.
- « **Commande** » désigne le bon de commande du client ainsi que ses annexes et la proposition commerciale d'Amiral Technologies à laquelle elle fait référence.
- « **Durée** » désigne la durée de la licence telle que dans la Commande.
- « **Licence** » désigne les présentes Conditions Générales de Vente de Licence.
- « **Licence d'Utilisation** » désigne le droit d'utiliser la Solution par le Client conditionné aux présentes Conditions Générales de Vente de Licence.
- « **Maintenance Corrective** » désigne le service de correction des Anomalies. Si N est la dernière version de la Solution, le service de Maintenance Corrective de la version N-1 continuera jusqu'à un (1) an après la date de sortie de cette version N-1.
- « **Maintenance Evolutive** » désigne la fourniture des nouvelles versions de la Solution.
- « **Modèle** » désigne le traitement prédéfini des données à but de diagnostic et/ou de prédiction des défauts et/ou d'usure et/ou de fin de vie de l'Objet Diagnostiqué par un algorithme obtenu par apprentissage sur des données historiques issues de l'Objet Diagnostiqué ou d'objets de la même famille que ce dernier.
- « **Objet Diagnostiqué** » désigne la/les machine(s) et/ou (es) équipement(s) et/ou (es) système et/ou (es) sous-systèmes industriel(le)(s) que le client a déclaré dans la Solution (ex : moteur ou composant d'un moteur) et qui fournit les données sur lesquelles la Solution fera tourner un Modèle et rendra les résultats. Le cas échéant, le nombre d'Objets Diagnostiqués est précisé dans le Bon de Commande.
- « **Problème Mineur** » désigne un dysfonctionnement qui n'empêche pas l'utilisation de l'ensemble des fonctionnalités de la Solution et qui n'impacte pas les résultats des diagnostics. Les exemples non exhaustifs de Problèmes Mineurs peuvent inclure : une ou plusieurs erreurs de texte ou de mise en page de l'interface utilisateur, problème de documentation.
- « **Redevance** » désigne le montant dû par le Client afin de se voir concéder un droit d'utilisation de la Solution, dans les conditions définies dans la Licence. Le montant de la Redevance est mentionné dans la Commande.
- « **Solution** » désigne la solution logicielle DiagFit développée par Amiral Technologies, en ce compris les API qui assureront la compatibilité et la communication entre la Solution et l'Objet Diagnostiqué et/ou l'environnement du Client.

### Article 3 ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

La commande est réputée ferme et définitive à partir de la date d'acceptation de la commande par Amiral Technologies. La Licence d'Utilisation prend effet à compter de la date de la commande et reste en vigueur pendant la Durée.

### Article 4 CONDITIONS FINANCIERES

#### 4.1 Redevance

En contrepartie de la Licence d'Utilisation, le Client devra verser à Amiral Technologies le montant de la Redevance.

La Redevance inclut l'accès du Client à la Maintenance Corrective et à la Maintenance Evolutive.

Les sommes dues à Amiral Technologies et visées au présent Article 4.1 sont hors taxe et ne comprennent aucun frais annexes.

#### 4.2 Frais

Si, dans le cadre de cette Licence d'Utilisation, Amiral Technologies est amenée à effectuer des déplacements sur site, le Client remboursera à Amiral Technologies les frais qu'elle aura engagés, à condition que (i) ces frais soient préalablement acceptés par le Client ; (ii) Amiral Technologies présente les justificatifs correspondants ; et (iii) ces frais soient engagés par Amiral Technologies pour lui permettre d'exécuter ses obligations dans le cadre de cette Licence.

#### 4.3 Modalités de paiement

Sauf indication contraire sur la facture les sommes dues à Amiral Technologies par le Client seront versées dans un délai de trente (30) jours à compter de l'émission de la facture correspondante.

En cas de non-paiement de toute somme dans les délais contractuels :

- toute somme impayée portera automatiquement intérêt au jour le jour jusqu'à la date de son paiement intégral en principal, intérêts, frais et accessoires, à un taux égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur, et ce, sans aucune formalité préalable, et sans préjudice des dommages-intérêts qu'Amiral Technologies se réserve le droit de solliciter de manière judiciaire ;
- Amiral Technologies se réserve le droit, à sa seule discrétion avec ou sans préavis, de suspendre l'exécution de tout ou partie des Prestations en cours ou future, et ce jusqu'à complet paiement des sommes dues ;
- tous les frais engagés par Amiral Technologies pour le recouvrement des sommes dues seront à la charge du Client, en ce compris les frais d'huisier, frais de justice et honoraires d'avocat, lesdits frais ne pouvant en tout état de cause être inférieurs à l'indemnité forfaitaire visée par l'article L. 441-6 1 12e du Code de commerce, d'un montant de quarante (40) euros ;
- toutes les sommes restant dues à Amiral Technologies par le Client au titre de la Licence deviennent immédiatement exigibles.

### Article 5 DROITS D'UTILISATION

Amiral Technologies, en contrepartie du paiement de la Redevance, concède au Client, pour la durée indiquée dans l'Article 3, un droit d'utilisation de la Solution non-exclusif, non-cessible et sans droit de sous-licencier, pour la zone définie dans la Commande, dans la limite du nombre d'Objets Diagnostiqués concernés.

#### 5.1 Limitations

Le Client s'interdit, directement ou indirectement, et s'engage à interdire à toute personne amenée à utiliser la Solution, sauf accord exprès, préalable et écrit d'Amiral Technologies :

- de compiler, désassembler la Solution, de pratiquer l'ingénierie inverse ou de tenter de découvrir ou reconstituer le code source, les idées qui en sont la base, les algorithmes, les formats des fichiers ou les interfaces de programmation ou d'interopérabilité de la Solution sauf dans la limite du droit accordé par l'article L. 122-6-1 du Code de la Propriété Intellectuelle ;
- de vendre, louer, vendre en crédit-bail, diffuser, commercialiser, mettre à la disposition de tiers de quelque manière que ce soit (et notamment sous forme de service bureau, en ASP ou en SaaS) ;
- de supprimer ou modifier toute référence ou indication relative aux droits de propriété intellectuelle d'Amiral Technologies ou de tout tiers ;
- de transférer, utiliser ou exporter la Solution en violation de la réglementation en vigueur ;
- d'intégrer ou d'associer la Solution avec d'autres logiciels ou documents ou de créer des œuvres composites ou dérivées avec l'aide de tout ou partie de la Solution sauf accord préalable et exprès d'Amiral Technologies ;
- d'effectuer toute autre utilisation de la Solution que celle permise dans le cadre de cette Licence ;
- de traduire, adapter, arranger, modifier la Solution de quelque manière que ce soit, de l'intégrer dans ou de l'associer avec d'autres logiciels ou de créer des œuvres composites ou dérivées avec l'aide de tout ou partie de la Solution.

### Article 6 MAINTENANCE CORRECTIVE

La Maintenance Corrective est incluse dans la Licence d'Utilisation, les frais de Maintenance Corrective sont inclus dans la Redevance.

Le Client nommera un interlocuteur unique qui sera responsable de la coordination et du suivi de la Maintenance Corrective avec Amiral Technologies. Amiral Technologies mettra en place un interlocuteur support et un accès au portail de support client pour le suivi de la Maintenance Corrective avec le Client.

Le Client communiquera à Amiral Technologies, via le portail de support client, par l'intermédiaire de son interlocuteur unique, la (les) Anomalies constatée(s) dans la Solution.

Amiral Technologies mettra tous les efforts nécessaires pour remédier au dysfonctionnement et communiquera au Client ses propositions pour corriger la (les) Anomalie(s) :

- Par le moyen d'un correctif sous forme de patch ;

- Par le moyen d'une nouvelle version de la Solution ;
- Par le moyen d'une solution alternative de contournement du problème engendré par l'Anomalie ;
- Amiral Technologies peut choisir de ne pas proposer de solution si le problème engendré par l'Anomalie est jugé Problème Mineur.

Le Client installera les patches ou les nouvelles versions envoyées par Amiral Technologies ou appliquera les solutions alternatives dans les meilleurs délais.

Dans le cas où un déplacement sur le site du Client serait nécessaire, Amiral Technologies s'assurera que le personnel faisant le déplacement se conformera au règlement et aux procédures de sécurité et de sûreté du Client.

Amiral Technologies peut, de temps en temps, fournir une nouvelle version de la Solution au Client contenant des correctifs et des évolutions de la Solution.

### Article 7 DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

#### 7.1 Propriété d'Amiral Technologies

Amiral Technologies déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle et conserve la propriété intellectuelle de la Solution. La concession du droit d'utilisation de la Solution prévue dans cette Licence n'entraîne le transfert d'aucun droit de propriété.

Le Client reconnaît et accepte que la Solution, et tous les éléments qui les composent, ainsi que tous les secrets commerciaux, droits d'auteur, brevets, marques de commerce et autres droits de propriété et de propriété intellectuelle qui y sont attachés, sont et restent en tout temps la propriété exclusive d'Amiral Technologies. Le Client s'engage à ne pas porter atteinte directement ou indirectement aux droits d'Amiral Technologies. Le Client s'engage à prendre à l'égard des membres de son personnel et de toute personne extérieure qui aurait accès à la Solution, toutes les mesures nécessaires pour assurer le secret et le respect des droits de propriété intellectuelle d'Amiral Technologies sur la Solution.

#### 7.2 Savoir-faire

Toute idée, savoir-faire ou technique pouvant être développé par Amiral Technologies y compris toute amélioration ou modification apportée aux logiciels d'Amiral Technologies, sera la propriété exclusive d'Amiral Technologies. Amiral Technologies peut, à sa seule discrétion, développer, utiliser, commercialiser et concéder sous licence tout logiciel ou matériel de traitement de données similaire ou en rapport avec les développements d'Amiral Technologies pour le Client. Amiral Technologies n'aura aucune obligation de divulguer les idées, le savoir-faire ou les techniques qui pourraient être développés par Amiral Technologies et qu'Amiral Technologies considère comme en étant le propriétaire et étant confidentiels.

#### 7.3 Éléments distinctifs

Amiral Technologies est autorisée à faire usage de l'ensemble des marques, éléments distinctifs et documents commerciaux dont les droits de propriété intellectuelle appartiennent au Client, lorsque cela est nécessaire à l'exécution de ses obligations au titre de la Licence. Dans ce cadre, Amiral Technologies s'engage à respecter toute ligne directrice qui lui serait communiquée préalablement à son utilisation des éléments fournis par le Client.

### Article 8 OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client s'engage à :

- coopérer de bonne foi pour faciliter les interventions d'Amiral Technologies, notamment en lui communiquant toutes les informations nécessaires ou demandées dans un délai permettant à Amiral Technologies de remplir ses obligations ;
- fournir, le cas échéant, l'ensemble des éléments du Client (p. ex. données Equipement) nécessaires à Amiral Technologies afin de réaliser ses Prestations. Le Client s'engage à ce que lesdits éléments soient conformes aux différentes lois, règlements et dispositions internes et/ou internationales en vigueur, et notamment qu'il est titulaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents.
- procéder à la sauvegarde de l'ensemble de ses données et fichiers informatiques, préalablement à toute intervention d'Amiral Technologies et chaque fois qu'il le juge nécessaire. Amiral Technologies ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable d'une perte de données ou fichiers informatiques subie par le Client, sauf si cette perte est due à une intervention d'Amiral Technologies ou à un défaut de la Solution.
- installer les patches correctifs ou les nouvelles versions envoyées par Amiral Technologies ou appliquer les solutions alternatives dans les meilleurs délais. Amiral Technologies ne pourra en aucun cas être accusé de manquement à ses obligations dans le cas où le Client n'a pas appliqué les instructions de Maintenance Corrective qui lui ont été adressées.

Amiral Technologies ne sera en aucun cas responsable des dommages qui découleraient du non-respect par le Client de ses obligations.

Le Client garantit Amiral Technologies contre toute action, revendication, condamnation qui pourrait être engagée/prononcée à son encontre du fait d'un quelconque manquement du Client.

### Article 9 GARANTIE DE CONTREFACON

Amiral Technologies déclare être titulaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle relatifs à la Solution et que la Solution ne constitue pas une contrefaçon d'une œuvre préexistante.

En conséquence, Amiral Technologies garantit le Client contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant la contrefaçon d'un droit d'auteur en France pour la Solution. Amiral Technologies sera seule autorisée à avoir le contrôle de toute défense et/ou de toute transaction dans le cadre d'une telle action néanmoins, dans le cas où le Client et/ou ses employés sont impliqués dans le cadre d'une action pénale, le Client conservera le contrôle de sa défense. À ce titre, Amiral Technologies s'engage à intervenir dans toutes les procédures et/ou les actions qui seraient initiées à l'encontre du Client sur fondement d'une violation d'un droit d'auteur, en France, par la Solution ; et/ou d'un acte de concurrence déloyale et/ou parasitisme commis par Amiral Technologies en relation avec la Solution. Le Client s'engage à fournir à Amiral Technologies toute information ou assistance raisonnable dans le cadre de cette défense.

Dans l'hypothèse où, à l'issue de cette action ou procédure, la Solution serait considérée, par une décision de justice insusceptible de recours, comme constituant une contrefaçon, Amiral Technologies s'engage, à ses frais et sa discrétion, à apporter l'une des réponses suivantes :

- obtenir pour le Client le droit de continuer à utiliser la Solution ;
- remplacer la Solution par un logiciel équivalent et non contrefaisant ;
- modifier tout ou partie de la Solution de sorte qu'il ne soit plus contrefaisant ;
- résilier la présente Licence.

Cependant, Amiral Technologies ne sera pas tenue d'indemniser le Client si l'action, la réclamation, la revendication ou l'opposition est due à :

- une utilisation non-conforme, une modification ou une adaptation de la Solution par le Client ;
- un défaut de mise en œuvre par le Client d'un correctif, d'une mise à jour, d'une nouvelle version et/ou de toute autre forme de correction ou d'amélioration de la Solution ;
- l'utilisation par le Client de la Solution en combinaison avec des produits, matériels, logiciels qui ne sont pas la propriété d'Amiral Technologies ou qui n'ont pas été développés par Amiral Technologies ;
- l'utilisation, la commercialisation ou la mise à disposition de la Solution au bénéfice d'un Tiers ;
- des informations, des instructions, des spécifications ou des matériels fournis par le Client ou un Tiers.

### Article 10 OBLIGATIONS D'AMIRAL TECHNOLOGIES

#### 10.1 Conformité de la Solution

La Solution sera fournie par Amiral Technologies selon les termes de la Commande et conformément à la documentation technique de la Solution disponible sur demande.

#### 10.2 Personnel

Amiral Technologies s'engage à ce que tous ses salariés mettent leurs connaissances et leurs compétences au service de la bonne exécution de la Solution. Si des difficultés surviennent lors de la fourniture de la Solution, Amiral Technologies en informera le Client dans les plus brefs délais.

#### 10.3 Moyens techniques et humains

Amiral Technologies se réserve le droit de modifier à tout moment les caractéristiques de ses infrastructures techniques, le choix de ses fournisseurs techniques et la composition de ses équipes.

### Article 11 GARANTIE - RESPONSABILITE

Toute garantie autre que celles énoncées dans cette Licence est expressément exclue par Amiral Technologies. Plus précisément, Amiral Technologies n'accorde aucune garantie sur les Prestations liées à la production d'un Modèle, Amiral Technologies ne garantit pas l'absence de bogues et, par conséquent, ne garantit pas que l'utilisation de la Solution sera ininterrompue et sans erreur. Amiral Technologies exclut expressément la garantie légale française sur les vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du Code civil français.

Le Client reconnaît avoir une bonne compréhension de l'Internet et de ses limites. Sauf accord spécifique entre les Parties sur le mode de transfert des données, le Client accepte notamment, mais sans limitation, que les transmissions sur Internet ne sont pas sécurisées et peuvent être retardées, perdues, interceptées ou corrompues, et que la transmission d'informations confidentielles sur Internet est faite par le Client à ses risques et périls.

Le Client reconnaît et accepte que la Solution constitue uniquement en un outil d'aide à la décision. La Solution ne dispense en aucun cas le Client d'avoir recours à l'assistance de professionnels compétents (p. ex. constructeur, informaticiens) et ne se substitue pas à la réalisation des prestations de maintenance ou au respect de toutes autres recommandations imposées par le constructeur de l'Objet Diagnostiqué.

Cette précaution d'utilisation est d'autant plus élevée lorsque les Objets Diagnostiqués du Client interviennent dans le domaine de l'aéronautique ou de l'aérospatial. La Solution ne saurait en aucun cas se substituer à l'intervention de tout technicien ou ingénieur détenant une forte expertise dans ces domaines.

A ce titre, la responsabilité d'Amiral Technologies ne pourrait en aucun cas être engagée en raison d'une panne, d'un défaut ou de l'arrêt d'un Objet Diagnostiqué.

Sauf convention expresse contraire, les obligations d'Amiral Technologies en vertu de la Licence sont des obligations de moyens.

Amiral Technologies ne sera responsable que des dommages directs et prévisibles au sens des articles 1231-3 et 1231-4 du Code civil causés par le non-respect par Amiral Technologies des obligations qui lui incombent en vertu de la Licence.

Les Parties conviennent expressément qu'Amiral Technologies ne sera pas tenue responsable de toute perte de revenus ; perte de chiffre d'affaires ou de profit ; perte de clients ; perte d'opportunité ; perte en termes d'image ou de réputation ; des coûts engagés pour obtenir un produit, un logiciel, un service ou une technologie de remplacement ; ou pour toute difficulté technique dans le routage des messages via internet.

Amiral Technologies ne pourra être tenue pour responsable des dommages résultant de la destruction de fichiers ou de données causés par le Client utilisant un ou plusieurs éléments fournis avec la Solution.

Si Amiral Technologies devait être condamnée à payer une pénalité financière, pour quelque raison que ce soit, le montant de l'indemnité allouée ne devrait pas dépasser 50% du montant total reçu par Amiral Technologies au cours des douze (12) mois précédant la réclamation, cette indemnité ne pouvant dépasser le montant de cent mille (100.000) euros.

Dans tous les cas, le Client doit introduire une réclamation contre Amiral Technologies pour violation des termes de la Licence dans un délai de douze (12) mois à compter de la date de cette violation, que le Client reconnaît et accepte expressément par la présente.

Amiral Technologies ne pourra en aucun cas être tenue responsable de tout dommage causé par le non-respect par le Client de ses propres obligations.

## **Article 12 AUDIT**

Amiral Technologies mettra en place un système de contrôle de Licence d'Utilisation afin d'assurer le bon décompte de l'utilisation de la Solution selon les termes de la Licence.

En outre, Amiral Technologies est autorisée, sous réserve d'en avertir le Client par courrier électronique cinq (5) jours à l'avance, à réaliser, ou faire réaliser par tout tiers de son choix, et à ses frais, un audit dans les locaux du Client afin de s'assurer du respect de ses engagements contractuels par ce dernier.

Au maximum, Amiral Technologies pourra réclamer 1(un) audit par an. Dans l'hypothèse où l'audit révélerait un ou plusieurs manquements à ses obligations contractuelles par le Client, les coûts liés à l'audit seraient à la charge de ce dernier et Amiral Technologies serait autorisée à résilier la Licence d'Utilisation conformément aux stipulations de l'Article 13, sans préjudice de toute autre réparation qu'elle pourrait obtenir.

## **Article 13 CESSATION - RESILIATION**

### **13.1 Résiliation**

Chaque Partie pourra de plein droit, sans préjudice de tous dommages et intérêts qu'elle se réserve le droit de solliciter judiciairement, résilier la Licence d'Utilisation avec effet immédiat en cas de manquement par l'autre Partie à l'une quelconque de ses obligations essentielles au titre de la Licence, et notamment en cas d'absence de paiement de la Redevance dans les conditions définies à l'Article 4, s'il n'a pas été remédié à ce manquement par la Partie défaillante dans un délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la notification de ce manquement faite par l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### **13.2 Conséquences de la cessation de la Licence d'Utilisation**

En cas de cessation de la Licence d'Utilisation, quel qu'en soit le motif, le Client devra immédiatement cesser d'utiliser la Solution et toute somme facturée par Amiral Technologies reste due.

## **Article 14 STIPULATIONS DIVERSES**

### **14.1 Cession/transfert de la Licence d'Utilisation**

Amiral Technologies aura la possibilité de transférer tout ou partie des droits et obligations résultant pour elle de la Licence à toute filiale à constituer, ainsi que par suite notamment de fusion, scission, apport partiel d'actif ou cession totale ou partielle de son fonds de commerce.

Il est expressément convenu entre les Parties que toute modification dans la structure capitalistique d'Amiral Technologies, en ce compris un changement de contrôle, sera sans effet sur l'exécution de la Licence.

Le Client n'est pas autorisé à transférer tout ou partie de ses obligations aux termes de la Licence, de quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable, écrit et exprès d'Amiral Technologies.

### **14.2 Notification – Computation des délais**

Toute notification (mise en demeure, compte rendu, approbation ou consentement) requise ou nécessaire en application des stipulations de la Licence devra être faite par écrit et sera réputé valablement donnée si remise en main propre ou adressée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception à l'adresse de l'autre Partie (ou à toute autre adresse choisie par une Partie et notifiée à l'autre).

Sauf disposition particulière dans la Commande, les délais sont calculés par jour calendaire. Tout délai calculé à partir d'une notification courra à compter de la première tentative de remise au destinataire, le cachet de la Poste faisant foi.

### **14.3 Force Majeure**

« Force Majeure » désigne un événement extérieur aux Parties, imprévisible et irrésistible, tel que défini par la jurisprudence des tribunaux française, en ce compris : guerre (déclarée ou non) ; acte terroriste ; invasion ; rébellion ; blocus ; sabotage ou acte de vandalisme ; grève ou conflit social, total ou partiel, externe à chacune des Parties ; intempérie (notamment inondations, orages et tempêtes) ; événement déclaré « catastrophe naturelle » ; incendie ; épidémie ; blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement (notamment en énergie) ; défaillance dans la fourniture de l'énergie électrique, du chauffage, de l'air conditionné, des réseaux de télécommunications, du transport des données ; défaillance de satellites.

Chacune des Parties ne saurait voir sa responsabilité engagée pour le cas où l'exécution de ses obligations serait retardée, restreinte ou rendue impossible du fait de la survenance d'un cas de Force Majeure. Il est expressément convenu entre les Parties que les stipulations du présent Article 14.3 ne sont pas applicables aux obligations de payer.

Dans l'hypothèse de la survenance d'une Force Majeure, l'exécution des obligations de chaque Partie est suspendue. Si la Force Majeure se poursuit pendant plus d'un (1) mois, la Licence d'Utilisation pourra être résilié à la demande de la Partie la plus diligente sans pour autant que la responsabilité d'une Partie puisse être engagée à l'égard de l'autre. Chacune des Parties supporte la charge de tous les frais qui lui incombent et qui résultent de la survenance de la Force Majeure.

### **14.4 Renonciation**

Le fait que l'une ou l'autre des Parties n'exerce pas l'un quelconque de ses droits au titre des présentes ne saurait emporter renonciation de sa part à son exercice, une telle renonciation ne pouvant procéder que d'une déclaration expresse de la Partie concernée.

### **14.5 Traitement de données à caractère personnel**

Chacune des Parties, dans ses relations avec l'autre Partie, est amenée à traiter, pour son propre compte, des données à caractère personnel de préposés, dirigeants, sous-traitants, agents et/ou prestataires de l'autre Partie.

La réalisation de ce traitement est nécessaire à la réalisation de l'intérêt légitime de chacune des Parties.

Les données à caractère personnel des membres du personnel de l'une des Parties recueillies par l'autre Partie ne sont conservées que pour une durée de trois (3) ans à compter de leur collecte (sauf si la loi exige que les Parties les conservent plus longtemps).

Dans ce cadre, les personnels de chacune des Parties bénéficient d'un droit d'accès et, le cas échéant, de rectification, de suppression ou de portabilité des données les concernant. Ils disposent, aussi, du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données à caractère personnel après leur mort.

Par ailleurs, les personnels de chacune des Parties pourront s'opposer pour des raisons légitimes au traitement des données personnelles les concernant ou encore, le limiter.

Les personnels de chacune des Parties disposent de la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

Chacune des Parties s'engage à informer ses préposés, dirigeants, sous-traitants, agents et/ou prestataires desdits droits conformément aux dispositions des articles 13 et 14 du RGPD.

### **14.6 Validité**

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs stipulations de la Licence seraient considérées comme non valides par une juridiction compétente, les autres clauses conserveront leur portée et effet.

La stipulation considérée comme invalide sera remplacée par une stipulation dont le sens et la portée seront le plus proche possible de la clause ainsi invalidée, tout en restant conforme à la législation applicable et à la commune intention des Parties.

### **14.7 Intégralité**

La Licence constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties, à l'exclusion de tout autre document, notamment ceux pouvant être émis par le Client avant ou après la signature de la Commande.

## **Article 15 LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE**

Cette Licence est régie par le droit français.

LES PARTIES ACCEPTENT EXPRESSÉMENT DE SOUMETTRE TOUT LITIGE RELATIF À LA LICENCE ET À LA LICENCE D'UTILISATION (EN CE COMPRIS TOUT DIFFÉREND CONCERNANT SON EXÉCUTION, SA RÉLIATION ET/OU SA CESSATION) ET/OU AUX RELATIONS COMMERCIALES ENTRE LES PARTIES AINSI QU'À LEUR RUPTURE ÉVENTUELLE, À LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DES TRIBUNAUX DE PARIS, NONOBTANT PLURALITÉ DE DÉFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE, Y COMPRIS POUR LES PROCÉDURES SUR REQUÊTE OU EN RÉFÉRÉ.